

**Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE**

(88/C 79/04)

La Commission, par sa décision C(88) 595 du 22 mars 1988, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de coton, catégorie 2, originaires de Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 juillet 1988.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles, tél.: 02/235 23 64.

---

**Communication C(88) 596 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du conseil du 14 novembre 1983**

(88/C 79/05)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté <sup>(1)</sup>, la Commission a décidé avec effet à partir du 22 mars 1988 la/les modification(s) suivante(s) au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de l'Union soviétique:

ouverture, à titre exceptionnel, pour 1988, de contingents pour l'importation de:

- parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles (code NC 8409 91 00) *147,6 Millions de lires italiennes*
- roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (codes NC 8482 10 10 à 8482 10 90) *51,7 Millions de lires italiennes (supplémentaire)*
- déchets d'aluminium brut, allié, relingotés (code NC 7601 20 90) et aluminium brut, non allié (code NC 7601 10 00) *2 500 Millions de lires italiennes.*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

---

**Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE**

(88/C 79/06)

*(Cette communication annule et remplace celle publiée au «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 73 du 19 mars 1988)*

La Commission, par sa décision du 16 mars 1988, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les autoradios, code NC 8527 21 et 8527 29 00, originaires du Japon et de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 1988.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles, téléphone: 02/235 23 64.

---